

**Destinataires**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses  
d'Allocations Familiales

**Lettre-circulaire N°LC- 2011- 020**

**Expédiée de Paris le :**

---

**Domaine(s) : ACTION SOCIALE**

Instruction

**Objet**

Lettre circulaire relative aux relais assistants maternels  
(Ram)

**Application : Immédiate**

Métropole et DOM

---

**Textes de référence**

---

**Emetteur**

Direction des politiques familiale et sociale  
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité  
Delphine BONVALET Tél. : 01 45 65 54 60

---

**Résumé**

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les modalités susceptibles de favoriser le développement des Ram tout en les aidant techniquement et financièrement pour mettre en place une offre globale comportant une double entrée.

Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

**Mots-Clefs**

ASSISTANTE MATERNELLE, GARDE A DOMICILE,  
PARENT

---

Le Directeur

**Herve DROUET**

---

Paris, le 02 février 2011

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des caisses d'Allocations familiales

LC n° 2011 – 020

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

La Cog 2009-2012 fixe comme objectif d'améliorer l'information et l'accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil (mission 1, action 3) ainsi que la qualité, la professionnalisation et la structuration de l'accueil à domicile.

Dans cette perspective, et conformément à sa Cog, la branche Famille souhaite s'appuyer sur les relais assistants maternels (Ram) qu'elle avait initiés dès 1989.

En vingt ans, ils sont devenus une structure de référence pour l'accueil au domicile d'un assistant maternel, tant pour les parents que pour les professionnels. Lieux d'information, de rencontres et d'échanges, ils se sont particulièrement bien implantés dans le paysage institutionnel du secteur de la petite enfance. L'existence et les missions des Ram ont été reconnues par le législateur et codifiées à l'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Au 31 décembre 2008, 2 207 structures étaient dénombrées sur le territoire, étant précisé que seuls deux départements ne sont pas pourvus de Ram (cf. annexe 4 – synthèse de l'évaluation). En 2009, la branche Famille a consacré 41 126 059 euros (cf. annexe 2 de la présente lettre circulaire où sont rappelés les montants financiers inscrits dans la Cog), auxquels il convient d'ajouter les 1 359 133 euros accordés, sur la même période, par le régime agricole.

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les modalités susceptibles de favoriser le développement des Ram tout en les aidant techniquement et financièrement pour mettre en place une offre globale comportant une double entrée.

***Du côté des familles***, il s'agit de mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

***Du côté des professionnels***, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile<sup>1</sup> en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Enfin, vous voudrez bien noter qu'il n'appartient pas à la Cnaf de modifier les missions et l'appellation des Ram, laquelle a été codifiée à l'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette appellation ne peut donc être modifiée que par la voie législative.

---

<sup>1</sup> La présente lettre circulaire vise les gardes à domicile d'un enfant âgé de moins de six ans.

## **ATTENTION**

La présente lettre circulaire annule et remplace les lettres circulaires suivantes :

- circulaire n° 26-89 du 27 juin 1989, l'accueil des jeunes enfants par les assistantes maternelles ;
- circulaire n° 76-92 du 19 novembre 1992, relais assistantes maternelles ;
- lettre circulaire n° 12-95 du 22 février 1995, prestations de service, accueil des enfants ;
- lettre circulaire n° 2001-213 du 25 septembre 2001, relais assistantes maternelles.

Les différentes parties de la présente lettre circulaire sont illustrées par des exemples concrets d'actions qui ont d'ores et déjà été mises en place par différentes Caf membres du comité de pilotage de « l'offre de service petite enfance » ou participant à ces expérimentations.

De façon à fluidifier sa lecture, ces exemples figurent à son annexe 1.

## SOMMAIRE

<b>I. LES RAM ONT UNE MISSION D'INFORMATION TANT EN DIRECTION DES PARENTS QUE DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE.....</b>	<b>5</b>
1. LES RAM SONT INVITES A INFORMER LES PARENTS SUR L'ENSEMBLE DES MODES D'ACCUEIL EXISTANT SUR LE TERRITOIRE CONCERNE.....	6
1.1 Les Ram participent à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant .....	6
1.2 Les Ram peuvent être des lieux de centraliation dles demandes d'accueil spécifiques.....	7
2. LES RAM SONT INVITES A INFORMER TOUS LES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL DES JEUNES ENFANTS QUANT AUX CONDITIONS D'ACCES A CES METIERS .....	7
2.1 L'information aux futurs professionnels .....	8
2.2 L'information sur les différentes modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel .....	9
2.3 L'information sur les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les assistants maternels .....	9
2.4 L'information des gardes d'enfants à domicile sur les différentes modalités d'exercice de leur profession .....	10
2.5 Les Ram sont invités à s'appuyer sur le site Internet « mon-enfant.fr » pour mieux informer et renforcer l'attractivité des métiers de l'accueil individuel .....	11
3 LES RAM SONT INVITES A DELIVRER UNE INFORMATION GENERALE EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL ET A ORIENTER LES PARENTS ET LES PROFESSIONNELS VERS LES INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES EN CAS DE QUESTIONS SPECIFIQUES .....	11
<b>II. LES RAM OFFRENT UN CADRE DE RENCONTRES ET D'ECHANGES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES .....</b>	<b>13</b>
1. SI LES RAM OFFRENT UN CADRE D'ECHANGES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES, ILS NE SONT PAS CHARGES DE LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS OU DES GARDES D'ENFANTS A DOMICILE .....	14
1.1 La formation initiale des assistants maternels incombe aux conseils généraux.....	14
1.2 La formation professionnelle continue des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile relève des employeurs .....	14
1.3 Les Ram contribuent à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile.....	15
2 LES RAM CONSTITUENT DES LIEUX D'ECHANGES ET DE RENCONTRES OUVERTS AUX PARENTS, AUX PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE ET AUX ENFANTS .....	16
2.1 Les Ram sont invités à ouvrir les temps collectifs à la garde d'enfants à domicile.....	15
2.2 Les Ram sont invités à ouvrir les activités d'éveil à la garde d'enfants à domicile .....	16
2.3 Le décroisement entre modes d'accueil.....	18
<b>III. LA BRANCHE FAMILLE SOUTIENT TECHNIQUEMENT ET FINANCIEREMENT LES RAM.....</b>	<b>18</b>
1. LES RAM SONT CREEES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET LIANT LE GESTIONNAIRE DUDIT RAM LA CAF ET EVENTUELLEMENT LA MSA .....	19
1.1 La durée du contrat .....	20
1.2 L'adresse du Ram.....	20
1.3 La validation du projet de Ram .....	20
1.4 Le suivi du dispositif.....	21
1.5 La concertation et le partenariat.....	21
2. LA BRANCHE FAMILLE MET DES OUTILS A LA DISPOSITION DES RAM .....	21
2.1 Le site Internet <a href="http://www.mon-enfant.fr">www.mon-enfant.fr</a> .....	21
2.2 La mutualisation en matière de droit du travail.....	22
2.3 L'espace numérique du particulier employeur et de son salarié.....	23
2.4 La structuration des Ram.....	23
➤ Le développement des Ram .....	23
➤ Le développement des Ram itinérants .....	23
➤ La mise en réseaux des Ram.....	23
➤ La coordination par la Caf.....	24
➤ L'instauration d'une instance nationale d'observation des Ram .....	24
➤ La signature d'une charte de qualité en partenariat avec les acteurs concernés .....	25
3. LE MONTANT DE LA PRESTATION DE SERVICE EST REEVALUE .....	25
3.1 Les dispositions de la présente lettre circulaire s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.....	26
3.2 La prestation de service doit être articulée avec la prestation de service enfance et jeunesse .....	27

## I. LES RAM ONT UNE MISSION D'INFORMATION TANT EN DIRECTION DES PARENTS QUE DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

Selon l'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), un Ram « *a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants* » (cf. annexe 3 de la présente lettre circulaire - rappel des différentes dispositions relatives aux assistants maternels et aux Ram).

Bien que cet article s'applique uniquement aux assistants maternels, il est tout à fait possible à un gestionnaire de Ram, sur la base du volontariat, de décider d'apporter une information sur les autres modes d'accueil pour mieux répondre à la demande exprimée par les familles.

Dans les faits, les parents doivent souvent faire appel à plusieurs modes d'accueil et n'appréhendent pas toujours bien toutes les différences pouvant exister d'un mode d'accueil à un autre. En outre, les Ram peuvent être appelés à apporter un éclairage aux professionnels souhaitant évoluer vers d'autres métiers du secteur de la petite enfance.

La Cnaf a bien conscience que cela nécessite une articulation entre les différents acteurs et que cela peut se traduire par une charge de travail supplémentaire. C'est la raison pour laquelle le montant de la prestation de service est revalorisé (cf. chapitre III, point 3 de la présente lettre circulaire).

Toutefois, le fait de ne pas segmenter l'offre permet, dans un second temps, d'avoir une véritable approche territoriale, de donner du sens à une politique petite enfance et, *in fine*, d'être dans un jeu dont chaque acteur tire bénéfice, y compris d'un point de vue financier. C'est ce que souligne l'ensemble des acteurs ayant expérimenté cet axe de travail.

Cela ressort très clairement des éléments de bilan des Caf engagées dans la mise en œuvre d'un service individualisé d'information en direction des familles auquel les Ram sont, le plus souvent, étroitement associés. Selon les territoires expérimentaux, ils participent ou sont positionnés comme le lieu central d'information des familles et peuvent même aller jusqu'à proposer un accompagnement dans la recherche d'un mode d'accueil.

Cette implication valorise leur action aux yeux des familles, renforce leur ancrage territorial et développe une dynamique de réseau entre accueil individuel et collectif. Mieux informées, les familles formulent des demandes d'accueil davantage ciblées ce qui évite leur multiplication source de gonflement artificiel des listes d'attentes. Dès lors, les décideurs locaux sont en capacité de quantifier plus justement la nature des besoins à l'échelle de leur territoire.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple de la Caf de la Gironde (l'Ombilic)**  
**et celui du guichet unique mis en place par la Caf de la Creuse**

## **1. Les Ram sont invités à informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existant sur le territoire concerné**

Au regard des expérimentations conduites dans le cadre de l'offre de service petite enfance et des retours formulés par le réseau des Caf et leurs partenaires, il apparaît que les Ram tendent, très naturellement, à devenir des « centres névralgiques » d'information aux familles sur l'ensemble des modes d'accueil (accueil collectif, services d'accueil familial, assistants maternels, gardes au domicile, etc.).

En l'état actuel de la législation, l'information des parents et des assistants maternels reste le cœur des missions des Ram. Aussi, l'élargissement de l'information dispensée sur d'autres modes d'accueil doit être réalisé sur la base d'une préparation associant l'ensemble des acteurs concernés et tenir compte des capacités de chaque Ram et du contexte local.

En ce qui concerne spécifiquement l'information au sujet des assistants maternels, les Ram doivent respecter le principe de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande, notamment lors de la remise de la liste des assistants maternels agréés mise à disposition par le président du conseil général (article D. 421-36 Casf). A cet effet, lorsqu'un animateur de Ram remet la liste à un parent, elle doit comporter le nom de tous les assistants maternels d'un territoire donné. Il n'est pas autorisé à lui conseiller un assistant maternel plutôt qu'un autre, pas plus que de demander que la signature des contrats, qui sont de gré à gré, se fasse en sa présence.

Il est rappelé que l'appréciation de la compétence de l'assistant maternel incombe aux services départementaux de Pmi responsables de l'agrément.

En revanche, sur des critères objectifs (horaires atypiques ou spécifiques, accueil d'un enfant en situation de handicap) une orientation vers un assistant maternel offrant cet accueil particulier est possible car il s'agit de répondre au mieux aux besoins des familles avec un accompagnement personnalisé (cf. paragraphe 1.2 ci-dessous).

Vous veillerez à ce que les Ram soient ouverts à l'ensemble de la population et offrent leurs services gratuitement.

**Retrouvez en annexe 1,  
l'exemple du centre info petite enfance (l'Etoile)  
pour les familles Rennaises en recherche d'un mode d'accueil**

### **1.1 Les Ram participent à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant**

C'est parce que les Ram se situent au carrefour de l'offre et de l'expression des besoins d'accueil des familles qu'ils sont en mesure de participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

Pour dispenser cette information, il importe que les animateurs de Ram soient en capacité d'analyser au mieux les besoins des parents de façon à ce qu'ils puissent mieux orienter leur choix au regard de la diversité des modes d'accueil présents localement.

En recueillant les demandes et besoins des familles d'un territoire donné, les Ram seront davantage en mesure d'évaluer les besoins des parents et de déterminer les tendances relatives à la demande.

Ces données pourront être exploitées tant par les élus ou les gestionnaires de Ram ou d'établissements d'accueil du jeune enfant que par les Caf. A cet effet, les animateurs de Ram pourraient, avec l'accord du gestionnaire, être associés lors de l'élaboration des diagnostics territoriaux et, en tant que de besoin, aux réunions de préparation ou de bilan des contrats « enfance et jeunesse » (Cej). Il faut rappeler que ce type d'action doit respecter le cadre légal de constitution de fichiers et qu'une déclaration à la Cnil est nécessaire en cas de collecte et d'exploitation de données nominatives.

Au regard des caractéristiques du territoire (population jeune ou vieillissante, nombre de naissances, accueil de nouveaux habitants, zones pavillonnaires en construction, attractivité du territoire) et des données fournies par les Ram, les élus disposeront d'éléments complémentaires de diagnostics nécessaires à leur prise de décision en matière de politique petite enfance.

Pour ce faire, ils pourront s'appuyer sur le schéma départemental de la petite enfance et/ou sur le schéma communal pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants âgés de moins de six ans (prévu par l'article L. 214-2 Casf) lorsqu'il en existe et sur le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) (cf. points I. 2.5 et III. 2.1 de la présente lettre circulaire), lequel constitue un véritable outil sur lequel s'appuyer au quotidien pour informer les familles.

## **1.2 Les Ram peuvent être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques**

Les expérimentations font apparaître que les Ram forment d'excellents lieux d'information des parents pour répondre aux demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, horaires spécifiques, accueil en urgence, familles fragilisées, accueil d'enfants en situation de handicap) en lien avec les crèches, haltes-garderies, coordonnateurs petite enfance municipaux et associatifs, services de Pmi, travailleurs sociaux, etc.

A cet effet, vous étudierez en lien avec les gestionnaires volontaires les modalités de partenariat à mettre en œuvre et les outils sur lesquels s'appuyer (mon-enfant.fr, outils spécifiques mis en place par des collectivités territoriales, Cdaje, etc.) de façon à apporter une réponse aux besoins des familles.

Dans le cas de l'accueil des enfants en situation de handicap, les animateurs de Ram peuvent se rapprocher des partenaires du « réseau handicap local » (service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad), maison départementale des personnes handicapées (Mdpsh), centre d'action médico sociale précoce) afin de mieux accompagner les assistants maternels et les familles.

Enfin, les Ram pourraient tenir à jour un fichier des assistants maternels susceptibles d'accueillir en urgence un enfant et mettre ce fichier à disposition des travailleurs sociaux, des familles et des partenaires concernés (en relation étroite avec les services de la Pmi). Là aussi, vous serez également vigilants à ne pas constituer de fichiers illégaux.

## **2. Les Ram sont invités à informer tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès à ces métiers et d'exercice**

Ce secteur connaît d'importants bouleversements.

D'une part, sur les 283 286 assistants maternels agréés en activité en 2008 sur la France entière, 14 998 étaient âgés de 60 ans ou plus (5,3 %) et susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite. Plus du double, 37 163 assistants maternels âgés de 55 à 59 ans (13,2%), se retrouveront dans la même situation dans les cinq prochaines années. A terme, c'est le tiers de la profession qui sera concerné par ces départs.

Ces évolutions sont amenées à s'amplifier, les moins de 40 ans ne représentant que le quart d'une profession, dont la moyenne d'âge est actuellement de 46 ans. De plus l'entrée dans cette profession est actuellement tardive : en moyenne 40,5 ans en 2008, contre 41,4 ans en 2007. Un quart des nouveaux assistants maternels entre dans la profession à 33 ans et un quart à 48 ans, moins d'un sur dix le faisant à moins de 30 ans.

L'accueil au domicile d'un assistant maternel est le plus fréquemment utilisé par les familles (18 % des enfants concernés contre 10 % en crèche collective). Si les départs à la retraite ne sont pas, a minima, compensés par l'arrivée de nouveaux professionnels cela aura pour effet d'accentuer la tension entre l'offre et la demande.

Si, à l'origine, le métier d'assistant maternel était exclusivement lié à l'exercice à domicile (employé directement par les parents ou en tant que salarié d'une crèche familiale), désormais plusieurs possibilités s'offrent à lui. Il peut exercer dans une maison d'assistants maternels, employé directement par un particulier-employeur, dans une micro-crèche ou une crèche en tant que salarié sous condition de durée d'expérience.

D'autre part, le complément mode de garde (Cmg) « garde à domicile » de la Paje concerne 65 370 familles, soit 90 465 enfants de moins de six ans. Deux départements concentrent ce type d'accueil principal, Paris et les Hauts-de-Seine, tandis que pour les autres la demande se caractérise souvent par des besoins sur les temps périscolaires. La convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 prévoit les conditions d'emploi, notamment leur classification. En revanche, aucune exigence légale n'est posée en termes de qualification (cf. annexe 5 - les différents modes d'emploi d'une garde d'enfants à domicile).

Face à ces constats, l'objectif poursuivi consiste tout autant à accompagner la professionnalisation<sup>2</sup> de ces métiers qu'à susciter des vocations de façon à être en mesure d'anticiper les départs massifs à la retraite ou encore à donner de la lisibilité sur les passerelles existantes entre les différents métiers, y compris en accueil collectif.

## **2.1 L'information aux futurs professionnels**

Compte tenu des éléments précités, il est recommandé aux animateurs de Ram de dispenser des informations de premier niveau aux futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance (assistants maternels, gardes d'enfants à domicile, auxiliaires de puériculture, Cap petite enfance, etc.).

La rubrique « métiers » du site Internet «[www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)» a été conçue de façon à constituer un support auquel les animateurs peuvent se référer. Les différents profils de postes et compétences requises qui y sont décrits ont été travaillés en partenariat avec les acteurs concernés. Ils permettent ainsi de diffuser la même information quel que soit le lieu d'implantation du Ram.

Des informations de base pourront être communiquées sur la procédure d'agrément des assistants maternels ainsi que sur les conditions d'exercice de la profession.

Ce rôle d'information des Ram ne préjuge pas des missions et de la compétence exclusive des services de Pmi en matière d'agrément des assistants maternels, notamment en ce qui concerne l'organisation de séances d'information préalables à l'agrément.

Un référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de Pmi, établi par décret en conseil d'Etat, et un référentiel de l'accueil des jeunes enfants par l'assistant maternel constitueront également des documents de référence pour les candidats à cette profession.

Ces derniers seront disponibles en 2011. Dans l'intervalle, le référentiel de l'agrément des assistants maternels, publié par le ministère chargé de la famille, résume les exigences et conditions d'agrément. Il peut servir de base d'information des candidats.

---

<sup>2</sup> Dans la présente lettre circulaire, le terme professionnalisation s'entend comme l'amélioration des pratiques professionnelles.



Cette information dispensée par les Ram a pour but de permettre à un futur professionnel de mieux se rendre compte de la réalité du métier d'assistant maternel et de la procédure d'agrément. Il pourra ainsi s'orienter vers la Pmi pour effectuer une demande d'agrément, en toute connaissance de cause.

## **2.2 L'information sur les différentes modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel**

Les animateurs peuvent informer les assistants maternels sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en crèche familiale, en micro crèches, ou en maisons d'assistants maternels - Mam)<sup>3</sup>.

Dans le cadre d'une Mam, si le Ram peut être consulté par les assistants maternels au moment du montage de leur projet, il ne lui revient pas de les accompagner dans le montage dudit projet mais de les orienter prioritairement vers les services de Pmi et, le cas échéant, la Caf. En cas de difficultés ou de mésentente, les assistants maternels exerçant dans une Mam ne pourront pas davantage désigner le Ram en tant que médiateur car cela contreviendrait au respect du principe de neutralité.

En revanche, il conviendra de rappeler à ces professionnels qu'ils restent salariés du particulier employeur (donc qu'un contrat de travail doit être signé avec le parent employeur) et que la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur leur est applicable.

Les animateurs de Ram peuvent également fournir aux professionnels, une information de base sur les évolutions de carrière possibles, les possibilités de recours à la validation des acquis de l'expérience (Vae) ou à la formation continue. Pour des informations plus détaillées, notamment sur les conditions de prise en charge de la formation continue, ces professionnels doivent être orientés vers l'Agefos-Pme. Celle-ci a été chargée par la branche professionnelle de l'assistant maternel du particulier employeur de la collecte des fonds et du financement.

L'intervention des Ram doit donc se limiter à un premier niveau d'information sur la formation et d'orienter ces personnes vers les services concernés (Pmi, Pôle emploi, organismes de formation, etc.), le rôle de formation ne relevant pas de leur compétence (cf. point II. 1. de la présente lettre circulaire).

## **2.3 L'information sur les différentes aides auxquelles peuvent prétendre les assistants maternels**

Dans le cadre de la promotion de la profession d'assistant maternel, les animateurs de Ram veilleront également à informer les assistants maternels des nouvelles aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Dans cette perspective, une information leur sera donnée sur la prime d'installation et le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah).

---

<sup>3</sup> Voir le détail des différentes modalités d'exercice en annexe 4 à la présente lettre circulaire.

La prime d'installation, d'un montant de 300 € ou 500 €, peut être versée par la Caf aux assistants maternels agréés pour la première fois. Elle est destinée à compenser les frais liés à l'achat de matériel de puériculture nécessaire à l'accueil d'un jeune enfant (cf. lettre circulaire Cnaf n° 2009-205 du 9 décembre 2009). Cette prime peut également être versée par la Msa au titre des prestations familiales aux assistants maternels dont la/le conjoint relève du régime agricole. D'un montant de 500 €, elle est destinée aux mêmes fins.

Le Pah (cf. lettre circulaire Cnaf n° 2010-110 du 16 juin 2010) peut être versé par la Caf aux assistants maternels agréés ou en cours d'agrément. Il est destiné à financer des travaux au domicile de l'assistant maternel afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. D'un montant de 10 000 € maximum, il est accordé sans intérêt dans la limite de 80% du coût total des travaux. Il est remboursable en 120 mensualités maximum.

Le Pah peut être versé selon les mêmes modalités par la Msa aux assistants maternels agréés ou en cours d'agrément dès lors qu'ils relèvent du régime agricole au titre des prestations familiales (cf. circulaire Ccmsa n° 2010-033 du 22 octobre 2010).

En outre, les Ram sont invités à utiliser tous les supports de communication mis à leur disposition pour promouvoir la profession d'assistant maternel (cf. campagne de communication émanant de la branche Famille relative aux aides de la Caf en direction des assistants maternels ainsi que le Dvd « Qui accueillera les enfants ? » réalisé par l'association « Les Deux Mémoires » et mis à la disposition des Ram par la Caf).

Les Ram peuvent également orienter les professionnels vers Pôle emploi, lequel pourra les renseigner sur d'éventuelles indemnités versées pendant leur formation.

#### **2.4 L'information des gardes d'enfants à domicile sur les différentes modalités d'exercice de leur profession**

Il s'agit d'indiquer aux professionnels les différents modes d'exercice de leur profession :

- emploi direct par les parents ;
- recours à un service mandataire (la garde d'enfants reste salariée des parents et le service mandataire assiste les parents dans les démarches administratives) ;
- recours à un service prestataire (la garde d'enfants devient salariée du service et non plus salariée du ou des parents).

Pour ce faire, des informations sont mises en ligne sur la page « garde à domicile » de la rubrique « les différents modes de garde » du site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

Là aussi, il ne s'agit d'apporter qu'un premier niveau d'information.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple de la création par la Caf de la Seine-Saint-Denis de**  
**l'agence départementale de développement de l'accueil individuel (Addai)**

## **2.5 Les Ram sont invités à s'appuyer sur le site Internet « mon-enfant.fr » pour mieux informer et renforcer l'attractivité des métiers de l'accueil individuel**

Sans occulter l'existence d'autres sources ou moyens d'information, notamment ceux mis en place par certains départements, la promotion du site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) et son utilisation par les Ram constituent les conditions de son succès.

Les Ram sont associés en tant que service chargé de relayer auprès des assistants maternels les différentes fonctionnalités du site et l'utilité qu'il représente tant pour eux que pour les familles.

Pour les assistants maternels, le site Internet permet une valorisation de leur profession et la mise en relation de l'offre et de la demande. Il constitue un outil pratique permettant aux assistants maternels d'être plus visibles, en particulier ceux qui ont une activité irrégulière.

A ce titre et en fonction du partenariat local, les Ram peuvent se voir confier la mise en ligne des disponibilités des assistants maternels souhaitant figurer sur ledit site (cf. la lettre circulaire Cnaf n° 2010-091 du 12 mai 2010 relative au guide méthodologique d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième version du site Internet « mon-enfant.fr »).

Cela permettra aux Ram d'être positionnés en tant qu'acteur central de l'accueil individuel et de renforcer leur rayonnement tant auprès des assistants maternels les moins intéressés par la fréquentation du Ram, qu'en tant que source d'information auprès des familles.

Pour ce faire, les Caf veilleront à désigner un interlocuteur privilégié auprès duquel les Ram pourront se référer pour toutes les questions liées au site (fonctionnalités relatives à la mise en ligne des disponibilités, simulateur de droits Paje notamment).

En outre, grâce aux pages « actualités » du site, les animateurs de Ram pourront se tenir informer des évolutions législatives ou réglementaires dans le domaine de la petite enfance.

## **3 Les Ram sont invités à délivrer une information générale en matière de droit du travail et à orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques**

Il convient de rappeler que l'accompagnement de la relation employeur/salarié par les Ram passe principalement par une information d'ordre général sur les droits et obligations de chacune des parties (obligation de rédiger un contrat de travail, existence d'une convention collective à respecter, etc.).

Pour les questions spécifiques en matière d'application de la législation du travail et du droit conventionnel applicable, il est vivement recommandé d'orienter les personnes vers les instances spécialisées telles que :

- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- le centre Pajemploi (pour les déclarations des volets Pajemploi) ;
- les parents employeurs peuvent contacter les organismes représentatifs tels que la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem) ou le syndicat des particuliers employeurs (Spe) ;
- les assistants maternels peuvent contacter les organisations syndicales signataires de la convention collective<sup>4</sup> en vigueur, dont le Spamaf, ou tout autre association de leur choix<sup>5</sup>;
- l'Agefos-Pme, l'Ifef<sup>6</sup> ou tout organisme de formation pour la formation continue ;

---

<sup>4</sup> Cfdt, Cftc, Cgt, Fo, Spamaf (syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux).

<sup>5</sup> Telle que l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (Ufnafaam).

- l'Ircem pour les questions relatives aux retraites et la protection sociale complémentaires.

Face aux nombreuses interpellations auxquelles sont confrontés les animateurs de Ram sur les sujets de plus en plus techniques relatifs à ces questions, en lien avec ses partenaires, la Cnaf réfléchit à la possibilité de mutualiser les ressources disponibles en droit du travail (cf. pont III. 2.2 de la présente lettre circulaire).

Vous voudrez bien noter que Pajemploi a élaboré des modèles de contrats de travail pour les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile (garde simple et garde partagée), ainsi que des fiches pratiques afin d'aider parents et assistants maternels à compléter ces modèles de contrat de travail. Ces documents ont été validés par la direction générale du travail (Dgt). Ils peuvent être téléchargés sur le site Internet [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) ou [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

Des fiches pratiques sur les congés payés et les jours fériés des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile sont également disponibles sur le site de Pajemploi dans la rubrique Information/Documentation/Fiches pratiques.

Les Ram devront ainsi proposer en priorité aux parents en quête d'informations, d'utiliser ces documents qui assurent une information fiable et homogène sur l'ensemble des territoires, prenant appui sur le champ conventionnel applicable. Le recours à ces documents, a minima, permet en effet d'éviter toutes erreurs ou oublis qui pourraient in fine être préjudiciable à l'ensemble des parties prenantes. Pour autant, les parties restent libres de se référer à d'autres sites et de contractualiser avec le document de leur choix

En matière de réglementation applicable aux gardes d'enfants à domicile, les animateurs de relais devront être informés des règles régissant ce type d'accueil de sorte de pouvoir apporter, le cas échéant, aux parents une information d'ordre général sur l'existence d'une convention collective différente de celle des assistants maternels, sur la nécessité de signer un contrat de travail, etc. et d'être en mesure de les orienter vers les interlocuteurs privilégiés (Fepem, Spe, Agefos Pme et Pôle emploi).

Vous veillerez à rappeler aux animateurs de Ram qu'ils assurent une mission d'information et non pas de conseil et doivent respecter le principe de stricte neutralité dans l'accompagnement de la fonction employeur-salarié.

**Retrouvez en annexe 1,  
l'exemple de la Caf du Lot et Garonne qui a signée une convention cadre avec Infodroits**

---

<sup>6</sup> La branche professionnelle des assistants maternels a désigné l'Agefos Pme comme collecteur (qui financera sous condition chacune des actions de formation) et a mandaté l'Institut Fepem de l'emploi familial (Ifef) pour mettre en oeuvre et coordonner la politique de formation. Il existe cependant des actions de formation qui ne sont pas répertoriées par l'Ifef et qui sont dispensées pas d'autres organismes.

## II. LES RAM OFFRENT UN CADRE DE RENCONTRES ET D'ÉCHANGES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Selon l'article L. 214-2-1 Casf, un Ram a pour rôle « *d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leur possibilité d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile* ».

Si la fréquentation d'un Ram ne constitue pas bien sûr une obligation pour les assistants maternels, l'expérience montre qu'il est dans leur intérêt de le faire.

L'évaluation diligentée par la Cnaf (cf. dossier d'Etudes Cnaf n° 110, Evaluation des relais assistantes maternelles<sup>7</sup>) fait apparaître que la présence d'un Ram sur le territoire réduit les réticences de certains parents à entretenir une relation employeur/employé et contribue à rassurer ceux qui se seraient naturellement tournés vers l'accueil collectif.

En outre, la fréquentation d'un Ram s'avère un véritable critère de recrutement car les parents estiment que l'assistant maternel qui fréquente le Ram est un bon compromis conciliant les avantages de l'accueil individuel et de l'accueil collectif en raison des ateliers d'éveil proposés par les Ram.

C'est la raison pour laquelle il est demandé, dans la mesure du possible, aux assistants maternels bénéficiaires de la prime d'installation de se faire connaître auprès du Ram dont ils relèvent ou dont ils sont, géographiquement, le plus proche s'il en existe un (cf. lettre circulaire Cnaf n° 2009-205 du 9 décembre 2009 relative à la prime d'installation). Ce lien n'implique pas de se rendre obligatoirement et à un rythme régulier au Ram<sup>8</sup> mais bien de les sensibiliser à tout l'intérêt pour eux de fréquenter le Ram tant en termes d'information que de qualité de l'accueil.

**Retrouvez en annexe 1,  
l'exemple de la mise en œuvre de la prime d'installation des assistants maternels  
par la Caf du Jura**

Une alternative peut également consister, dans le cadre d'un partenariat avec les services de Pmi, à constituer un dossier qui est remis par le conseil général aux stagiaires lors de leur formation.

La fréquentation des Ram par les assistants maternels exerçant au sein des Mam doit être encouragée car ces professionnels doivent pouvoir bénéficier des services ainsi offerts (information sur statut, conditions d'exercice, participation aux temps d'échanges, groupes de paroles, ateliers d'éveil, etc.) dans les mêmes conditions que pour tout autre assistant maternel exerçant à son domicile.

<sup>7</sup> Ce dossier d'études est téléchargeable sur le site Internet [www.cnaf.fr](http://www.cnaf.fr) rubriques « médias »/« les publications »/« dossiers d'études »/n° 110 Evaluation des relais assistantes maternelles.

<sup>8</sup> En effet, cette fréquentation peut être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Enfin, la contribution à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile constitue un objectif de la branche Famille et l'ouverture de l'ensemble des services proposés par les Ram (réunions à thèmes, groupes de paroles, ateliers d'éveil) participe à la réalisation de cet objectif.

L'ouverture des Ram aux gardes d'enfants à domicile employées par des services prestataires est laissée, néanmoins, à l'appréciation des gestionnaires.

## **1. Si les Ram offrent un cadre d'échanges des pratiques professionnelles, ils ne sont pas chargés de la formation des assistants maternels ou des gardes d'enfants à domicile**

La formation initiale des assistants maternels incombe aux conseils généraux tandis que la formation professionnelle continue relève des employeurs.

Les Ram, quant à eux, contribuent à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile, et peuvent susciter le besoin de formation de ces professionnels.

### **1.1 La formation initiale des assistants maternels incombe aux conseils généraux**

Le législateur a donné compétence aux services départementaux de la protection maternelle infantile (Pmi) pour assurer des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives (article L. 2112-3 Csp).

A ce titre, l'article L. 421-14 Casf prévoit que *« tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret. Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon les modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents »*.

Pour mettre en œuvre ces formations initiales, le département peut soit les prendre en charge directement, soit indirectement au moyen d'un établissement de formation ou des services de la protection maternelle infantile (Pmi).

C'est en ce sens que l'article D. 421-50 Casf prévoit que *« la mise en œuvre de la formation prévue à l'article L. 421-14 Casf peut être assurée directement par le conseil général, ou par un établissement de formation avec lequel le conseil général passe convention, ou selon ces deux modalités »*.

Pour les gardes d'enfants à domicile, l'appréciation des compétences relève de la responsabilité du parent employeur, en l'absence de toute autre règle d'autorisation pour l'exercice de cette fonction.

Il existe toutefois des diplômes et formations qui préparent à cette fonction (cf. annexe 5 - Les différents modes d'emploi des gardes d'enfants à domicile).

### **1.2 La formation professionnelle continue des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile relève des employeurs**

L'accord étendu du 21 septembre 2006 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 permet l'accès à la formation professionnelle continue des assistants maternels.

Comme pour tout salarié, le projet de formation professionnelle continue peut être à l'initiative de l'employeur ou de l'employé (assistant maternel ou garde d'enfants à domicile).

Un catalogue de formation est proposé par la branche professionnelle des assistants maternels, auquel parents et assistants maternels peuvent se référer.

Toutefois, si les actions prioritaires retenues par la branche professionnelle ne correspondent pas à leurs souhaits de formation, ils peuvent prendre contact avec l'Agefos-Pme (organisme collecteur qui finance sous condition les actions de formation).

Il existe en effet d'autres formations qui ne figurent pas dans le catalogue et peuvent être dispensées par d'autres organismes de formation.

Pour autant, les Ram doivent sensibiliser les parents sur l'intérêt d'encourager leur employé (assistant maternel ou garde d'enfants à domicile) à s'inscrire dans une démarche de formation professionnelle continue car elle concourt à la professionnalisation de l'accueil et à l'évolution vers d'autres métiers de la petite enfance, etc. A ce titre, les Ram suscitent le besoin de formation.

Cette sensibilisation des parents employeurs est d'autant plus importante que leur accord est nécessaire pour que leur salarié suive une formation.

En outre, le Ram peut jouer un rôle de « facilitateur » dans l'organisation d'actions de formations continues. A ce titre, sous réserve des compétences des branches professionnelles concernées et des mesures qu'elles ont prises, le Ram peut :

- être un lieu permettant à plusieurs familles de se coordonner pour les inscriptions ;
- être un lieu où les questions relatives à la prise en charge des enfants pendant les temps de formation sont traitées ;
- informer les parents sur les démarches à effectuer, conditions financières de la mise en œuvre de la formation, etc.

### **1.3 Les Ram contribuent à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile**

S'il n'appartient pas aux Ram d'intervenir dans le cadre de la formation professionnelle continue dans la mesure où ils ne sont pas employeurs des assistants maternels ni des gardes d'enfants à domicile, leur rôle consiste à « offrir » à ces professionnels « un cadre pour échanger sur leur pratique ainsi que leur possibilité d'évolution de carrière ».

Le Ram n'exerce aucun contrôle de l'activité des professionnels en charge de l'enfant. Sa fréquentation, basée sur le volontariat, s'appuie sur la construction d'une dynamique locale.

Pour les assistants maternels, c'est donc en complémentarité avec les missions des services de Pmi que les Ram ont vocation à intervenir, et en aucun cas, en substitution.

Les activités proposées par le Ram favorisent les échanges, le partage d'expériences, interrogent les pratiques, sensibilisent aux besoins de formation et participent à la construction d'une identité professionnelle.

A cet effet, les Ram peuvent mettre en place des activités collectives pour les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile telles que :

- des groupes de parole avec l'intervention d'un tiers extérieur qualifié, etc. ;
- l'aide à la conception d'un projet d'accueil pour l'enfant ;
- la rédaction d'un journal, ou bulletin de liaison ;
- etc.

Les groupes de paroles doivent également être ouverts aux assistants maternels exerçant au sein des Mam. Dans la mesure où aucune expérience antérieure n'est imposée par la loi, lorsqu'il s'agit d'assistants maternels n'ayant pas d'ancienneté, la fréquentation du Ram peut contribuer au partage d'expériences et à l'interrogation des pratiques.

Les relais favorisent ainsi les interactions s'inscrivant en complément des modules de formation obligatoire organisés et financés pour les assistants maternels par les services de Pmi ou des stages de perfectionnement.

A ce titre, il est tout à fait possible pour un conseil général, et c'est même vivement recommandé, de solliciter un animateur de Ram afin qu'il présente l'activité du Ram lors des modules de formation des assistants maternels.

A l'inverse, il est également vivement recommandé aux animateurs de Ram de sensibiliser les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile à l'intérêt que représente pour eux la formation continue mais aussi en direction des parents puisque leur accord est nécessaire pour que leur employé (assistant maternel ou garde d'enfants à domicile) suive un module de formation continue.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple d'Amstramgram - journal des assistantes maternelles de l'Ille et Vilaine**

## **2 Les Ram constituent des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants**

La mission d'animation reste centrale pour caractériser la vocation qualitative du service rendu. Cette mission d'animation se décline au moyen des rencontres, de fêtes ainsi que des ateliers d'éveil en direction des enfants.

### **2.1 Les Ram sont invités à ouvrir les temps collectifs à la garde d'enfants à domicile**

Les animateurs de Ram proposent régulièrement aux assistants maternels de venir partager des temps d'échanges accompagnés des enfants qu'ils accueillent autour de rencontres, de fêtes, d'ateliers d'éveil, etc.

Dans ce cas, l'accord des parents est obligatoire pour autoriser la fréquentation du relais par les assistants maternels et les enfants. Il doit être dûment formalisé. En outre, selon le type de rencontre, vous veillerez à sensibiliser les animateurs à la nécessité de prévoir l'accueil des enfants dans un lieu autorisé.

Les parents peuvent être associés à ces événements.

Vous sensibiliserez les gestionnaires de Ram à l'intérêt qu'il y a pour accompagner la professionnalisation des gardes d'enfants à domicile d'ouvrir ces séances à ce type de public.

L'accord des parents est également requis.

A ce titre un contact peut être établi avec les services de garde d'enfants à domicile mandataires et prestataires, ainsi qu'avec pôle emploi. A cette occasion il pourra être indiqué à ces partenaires que les temps collectifs des Ram sont ouverts aux gardes d'enfants à domicile.

Les modalités sont à définir à l'échelon local selon la structuration de l'offre en matière de garde d'enfants à domicile sur votre territoire.

### **2.2 Les Ram sont invités à ouvrir les activités d'éveil à la garde d'enfants à domicile**

Les ateliers éducatifs d'éveil (ateliers de musique, activités manuelles, etc.) ou accueil jeux proposés par les Ram constituent, comme leur nom l'indique, des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistants maternels ou des gardes d'enfants à domicile.



Ils visent également le bien être des enfants et le respect de leur rythme.

Ces ateliers représentent un support à l'observation des pratiques professionnelles et à l'amélioration de celles-ci.

La mixité des publics accueillis (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile) ne peut que favoriser l'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Toutefois, une partie des ateliers ou groupes de paroles peut être réservée à un type de professionnel (assistants maternels ou gardes d'enfants à domicile) car, selon la thématique, il peut être préférable qu'ils soient spécialisés dans la mesure où la réalité du métier d'assistant maternel et de garde d'enfants à domicile est différent du fait même de la différence du lieu d'exercice.

L'ouverture des ateliers d'éveil vise également les assistants maternels exerçant au sein d'une Mam.

L'implication des relais dans l'organisation d'activités d'éveil pour les enfants fait partie des missions de base, sous réserve de :

- rechercher avant tout la complémentarité et la collaboration avec les structures existantes (structures d'accueil, ludothèques, centres sociaux, etc.) ;
- organiser des activités d'éveil au sein du relais, en concertation avec les services de Pmi, pour bâtir un projet respectant le rythme des enfants et réunissant les conditions d'un accueil de qualité, tant au niveau de l'encadrement que de l'adaptation des locaux.

**Retrouvez en annexe 1,**

**l'exemple de la mise en place par la Caf des Hauts-de-Seine de relais d'accueil mixte : assistants maternels/assistants parentales spécialisés dans l'accueil au domicile des parents**

### 2.3 Le décloisonnement entre modes d'accueil

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales pour faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant et contribuer à une continuité de services aux familles.

Il s'agit d'amener assistants maternels, gardes d'enfants à domicile et enfants à fréquenter les équipements du quartier (ludothèque, bibliothèque notamment) et d'établir des passerelles avec la halte-garderie, l'école maternelle ou l'Alsh.

**Retrouvez en annexe 1,  
l'exemple de la Caf d'Avignon**

<b>III. LA BRANCHE FAMILLE SOUTIENT TECHNIQUEMENT ET FINANCIEREMENT LES RAM</b>
---

Depuis vingt ans la branche Famille est soucieuse du développement des Ram, lesquels ne sont ni l'employeur des assistants maternels ni un établissement d'accueil du jeune enfant au sens de l'article L. 2324-1 Csp.

La Cog 2009-2012 confirme cet engagement puisque 26,7 millions d'euros supplémentaires sont inscrits au fonds national d'action sociale (Fnas) pour développer le nombre de Ram et attribuer des crédits supplémentaires aux gestionnaires de Ram.

Vous veillerez à poursuivre l'accompagnement des gestionnaires de Ram dans l'élaboration et la signature du contrat de projet et l'évaluation de leur projet de création ou de développement et à mettre à leur disposition les outils développés par la Cnaf ou en interne.

Lorsque vous octroyez la prestation de service « Ram » (Ps Ram), il vous appartient de suivre et contrôler le fonctionnement du Ram concerné au regard des moyens financiers mobilisés à cet effet.

Pour ce faire, il est rappelé que la création d'un Ram suppose que les points suivants soient réunis :

- une implantation proche des usagers concernés ;
- un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, une halte garderie, etc. ;
- un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Ram ;
- un contrat de projet conforme aux objectifs fixés par la présente lettre circulaire.

La souplesse du service, sa faculté d'adaptation aux contextes locaux, permettent une implantation aussi bien en milieu rural, où il est parfois le seul lieu spécifique où puissent s'adresser les familles pour trouver une réponse à leur besoin d'accueil, qu'en milieu péri-urbain et urbain, où il fonctionne en lien avec les modes d'accueil existants.

Vous veillerez à ce qu'il n'y ait pas de confusion ni avec une maison d'assistants maternels (Mam) ni avec un lieu d'accueil enfants-parents (Laep).

**Une Mam** permet à quatre assistants maternels au plus d'accueillir chacun un maximum de quatre enfants simultanément dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants. Les assistants maternels doivent obligatoirement être titulaires d'un agrément délivré par le Président du conseil général, lequel fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à

accueillir. L'assistant maternel exerçant dans une Mam est salarié du parent qui l'emploie. Il reste soumis au code du travail et à la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

**Les Laep** sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges. Des professionnels formés à l'écoute sont présents pour assurer l'accueil des familles. Participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels : tels sont les principaux objectifs de ces lieux.

**Retrouvez en annexe 1,**

**l'exemple de la création par la Caf de l'Hérault d'un Ram interstitiel :  
initiative conjointe des Caf de Béziers et Montpellier et du département de l'Hérault**

**1. Les Ram sont créés dans le cadre d'un contrat de projet liant le gestionnaire dudit Ram, la Caf et éventuellement la Msa**

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association, un organisme mutualiste ou un établissement public administratif.

Le contrat de projet doit comporter une définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités d'évaluation des résultats, lesquels doivent être précisés en fonction de la situation locale de l'accueil des jeunes enfants (diagnostic local).

L'étude de besoins ou diagnostic local est réalisée notamment au regard :

- des besoins de la population ;
- des équipements existants ;
- du nombre d'assistants maternels agréés ;
- des moyens d'information des familles.

Avec l'aide de la Caf et éventuellement de la Msa, et en concertation avec la Pmi, le contrat de projet décrit :

- la zone d'influence du relais ;
- les indicateurs statistiques issus du diagnostic ;
- les motivations du projet et les objectifs poursuivis ;
- les moyens mis en place pour le fonctionnement du Ram ;
- le local : situation, aménagement prévu en équipement mobilier et bureautique ;
- le personnel : profil de poste de l'animateur, temps de travail ;
- le budget de fonctionnement ;
- le mode de fonctionnement (temps d'ouverture au public, gratuité des services rendus) ;
- les actions spécifiques que le Ram entend assumer : permanences, service documentaire, activités de groupe, journal, etc.

Dès lors, vous voudrez bien noter qu'il n'y a plus lieu d'établir deux documents distincts (un contrat de projet et un règlement intérieur). Les précisions relatives au mode de fonctionnement, antérieurement inscrits dans le règlement intérieur, peuvent dorénavant figurer dans le contrat de projet.

### **1.1 La durée du contrat de projet**

Aucune durée n'est préconisée. Il convient cependant de la préciser en fonction des objectifs à atteindre. Les durées et les termes du contrat de projet et de la convention d'objectifs et de financement de la Ps Ram doivent être identiques (cf. annexe 6 – tableau synoptique des différents documents contractuels). La durée maximum est de quatre ans.

### **1.2 L'adresse du Ram**

La localisation du relais, sa convivialité, sa proximité avec d'autres structures d'accueil favorise l'intégration des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile au dispositif local d'accueil.

Des locaux spécifiques sont attribués au Ram ; d'autres peuvent être mis à sa disposition (salle de réunion, par exemple).

Si celui-ci est implanté dans un centre social, une mairie, etc., il doit disposer, durant les jours d'ouverture d'un local dédié, facilement identifiable par les professionnels de la petite enfance et les parents. Ce local peut être affecté à un autre service, durant les jours où le Ram ne fonctionne pas.

Dans le cadre d'un Ram itinérant, les lieux d'accueil et d'animation peuvent être distincts et multiples.

En tout état de cause, les locaux du Ram sont à prévoir dès le commencement du projet et la pertinence des lieux d'implantation doit être bien appréhendée au regard du diagnostic précité.

### **1.3 La validation du projet du Ram**

Il appartient au conseil d'administration de la Caf :

- de valider le projet pour ouvrir droit à la Ps Ram ;
- d'évaluer les résultats avant le renouvellement du contrat.

Le rôle de la Caf s'exerce également dans la définition du profil de l'animateur. Cette concertation est une condition d'habilitation du projet ouvrant droit à la prestation de service « Ram ».

Le soutien au perfectionnement des animateurs, les échanges ainsi que les formations spécifiques qui leur sont proposées participent à leur qualification. Il est important que ces activités soient inscrites dans le projet afin de les faire reconnaître par les employeurs.

A ce titre, vous voudrez bien noter que, au cours du premier trimestre 2011, la Cnaf mettra en place un groupe de travail ayant pour objectif d'élaborer un référentiel de formation à la fonction d'animateur, lequel se substituera à celui qui était paru dans la lettre circulaire Cnaf n° 2000-203 du 4 octobre 2000. Dans l'attente, vous pouvez toujours vous référer à ce dossier guide, en gardant à l'esprit les nouveaux axes d'orientations inscrites dans la présente lettre circulaire.

Au moment de la procédure de validation et de l'évaluation, préalable à chaque renouvellement du contrat de projet, vous serez vigilants à la cohérence du projet au regard des nouveaux axes d'orientation et à la cohérence des actions développées lorsque vous serez en présence de plusieurs Ram sur un même territoire.

Vous serez également attentifs à ce qu'en matière de droit du travail, les gestionnaires ne demandent pas aux animateurs d'aller au-delà des actions inscrites dans ladite lettre circulaire. Pour rappel, le rôle des Ram consiste à donner une information d'ordre général et d'orienter les personnes vers les bons interlocuteurs notamment s'agissant de questions très techniques en matière de droit fiscal ou de droit du travail.

Vous veillerez à la réalité de la démarche partenariale entreprise, notamment avec les services de protection maternelle et infantile (Pmi) et les différents acteurs locaux.

La durée maximale de la convention de financement d'un Ram ne peut excéder quatre ans.

#### **1.4 Le suivi du dispositif**

Afin de mieux recenser le nombre de Ram et de dresser un bilan quantitatif annuel, la saisie informatique de la fiche signalétique de la base lotus reste obligatoire. En revanche, il n'est plus nécessaire de faire remonter à la Cnaf les contrats de projet, les conventions d'objectifs et de financement (Cof) ainsi que les copies papier de la fiche signalétique.

#### **1.5 La concertation et le partenariat**

Votre attention est tout particulièrement appelée quant à l'intérêt et la nécessité d'une concertation avec les responsables des services de Pmi qui pourront trouver dans cette intervention des Caf un concours utile à leur mission.

Les autres partenaires concernés (associations d'assistants maternels, professionnels de l'enfance et du travail social, gestionnaires collectivités territoriales, etc.) seront également intéressés et associés au développement de ces actions.

### **2. La branche Famille met des outils à la disposition des Ram**

La branche Famille a le souci d'accompagner les animateurs de Ram dans l'accomplissement de leurs missions.

Pour ce faire, elle souhaite mettre à leurs dispositions des outils techniques ([www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), mutualisation en matière de droit du travail, structuration en réseaux et coordonnée) et financiers (revalorisation de la prestation de service) afin d'apporter une réponse plus homogène sur l'ensemble du territoire.

#### **Attention**

Vous voudrez bien noter qu'un groupe de travail sera mis en place au cours du premier trimestre 2011 de façon à définir et élaborer les outils souhaités par les acteurs concernés (outils de communication, modèle type de bilan d'activité, amélioration de l'outil Imaje, charte départementale type, etc.).

Ce groupe de travail sera composé de représentants des Caf et des différents acteurs concernés.

Un appel à candidature vous sera adressé en ce sens prochainement.

#### **2.1 Le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)**

Pour mener à bien leur mission d'information et d'accompagnement des familles à la recherche d'un mode d'accueil, les Ram doivent notamment s'appuyer sur le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) lequel leur permet d'accéder à :

- l'offre d'accueil existante sur l'ensemble du territoire progressivement enrichie par la mise en ligne progressive des disponibilités dans les Eaje<sup>9</sup> et auprès des assistants maternels ;
- des outils de simulation permettant de renseigner les familles sur le coût ou le reste à charge selon qu'elle ont recours à un Eaje ou à l'accueil individuel (assistant maternel ou garde à domicile) ;
- des informations sur les principaux métiers de la petite enfance ;
- etc.

A cet effet, il vous appartient de sensibiliser les animateurs de Ram de façon à ce qu'ils soient le plus familiarisés possible avec les différentes fonctionnalités du site notamment :

- quant à l'utilisation du simulateur de droits Paje, lequel apporte une réelle plus value en terme de choix d'un mode d'accueil ;
- et la mise en ligne des disponibilités des assistants maternels.

L'implication des Ram dans la mise en ligne des disponibilités d'accueil peut s'envisager graduellement et aller de la sensibilisation des assistants maternels sur l'intérêt de cette mise en ligne (amélioration de l'information des familles, nouveau vecteur permettant d'influer sur les situations d'irrégularité de l'activité ou de sous effectif, etc.) jusqu'à sa gestion en attribuant au Ram l'habilitation informatique nécessaire.

Cette implication se fait sur la base du volontariat et doit s'envisager en lien avec le gestionnaire et s'apprécier au regard :

- du contexte partenarial local ;
- de la couverture territoriale des Ram ;
- des capacités d'absorption de la charge de travail pour chacun des partenaires impliqués ;
- etc.

Pour ce faire, il est nécessaire que les Ram soient dotés d'un accès Internet. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du contrat de projet.

En outre, pour les familles n'ayant pas accès à Internet, les Ram resteront un lieu ressource privilégié.

Vous veillerez à promouvoir le site de telle sorte que les Ram en perçoivent tout l'apport pour leur activité quotidienne. Il s'agit d'un outil supplémentaire qui ne peut en aucun cas se substituer à l'information personnalisée, dispensée pas les Ram tant en direction des familles que des professionnels de l'accueil individuel.

Vous voudrez bien noter que les pages du site Internet (fiche Ram, fiche assistant maternel, liste des assistants maternels agréés sur une commune) seront prochainement mises à jour par la Cnaf afin de valoriser le rôle des Ram et préciser leur mission d'information auprès des parents et l'intérêt pour eux de se rendre aux Ram.

## **2.2 La mutualisation en matière de droit du travail**

Les objectifs principaux poursuivis par cette mutualisation consistent à :

---

<sup>9</sup> Le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) a été conçu de façon à donner un premier niveau d'information, y compris sur les disponibilités ou non disponibilités L'information relative à la disponibilité est facultative et est renseignée, si elles le souhaitent par les personnes habilitées (gestionnaire ou directeur de l'établissement). Dans cet esprit, le nombre de places d'accueil disponibles n'apparaît pas.

- éviter que les animateurs de Ram soient mis en difficulté dans leur mission d'information des parents et des salariés notamment au regard du respect du principe de neutralité des renseignements apportés ;
- faire en sorte que les réponses soient les moins hétérogènes d'un territoire à l'autre.

Cette mutualisation devrait permettre une meilleure organisation et visibilité de l'offre d'informations juridiques fournis par chacun des organismes partenaires (Fepem, Dirrecte, centre Pajemploi, partenaires sociaux, etc.).

Il pourrait s'agir de plates formes téléphoniques ou d'un serveur vocal à même de renseigner les familles ou de les renvoyer vers les bons interlocuteurs.

Cette mutualisation devrait donc soulager les animateurs de Ram d'un certain nombre de sollicitations sur ces sujets juridiques et leur permettre de se consacrer plus largement à leurs autres missions.

Des éléments complémentaires vous seront apportés lorsque la réflexion sera plus aboutie.

### **2.3 L'espace numérique du particulier employeur et de son salarié**

Le principe de création d'un espace numérique rassemblant les services des acteurs du secteur des services à la personne figure dans la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Acoss et l'Etat pour la période 2010-2013.

Ce projet s'inscrit dans un cadre partenarial, auquel la Cnaf est associée, visant à fédérer dans un portail numérique unique l'offre de service existante en direction du particulier employeur et de ses salariés (site de Pajemploi, mon-enfant.fr, site du Cncesu, site de l'Ansp, de la Fepem, de l'Ufnafaam, du Spamaaf, etc.).

Des informations complémentaires seront apportées ultérieurement lorsque le projet sera plus avancé.

### **2.4 La structuration des Ram**

La Cnaf souhaite poursuivre le développement des Ram afin d'améliorer la couverture territoriale, tout en consolidant la structuration de ces derniers (développement des Ram itinérants sur les vastes communautés de communes, mise en réseaux des Ram pour harmoniser les pratiques, instauration d'une instance nationale d'observation des Ram).

#### **➤ Le développement des Ram**

La branche Famille dispose d'un budget de 20,7 millions d'euros permettant la création de 1 000 Ram sur la durée de la Cog 2009-2012 de sorte d'améliorer considérablement la couverture territoriale.

En outre, il vous est rappelé que les Ram sont éligibles au plan crèche pluriannuel d'investissements - Pcp (cf. lettre circulaire Cnaf n° 2009-196 du 25 novembre 2009).

#### **➤ Le développement des Ram itinérants**

L'éloignement géographique du Ram par rapport au domicile des assistants maternels constitue un frein à leur fréquentation. Ainsi en est-il également du jeune âge des enfants et du nombre d'enfants pouvant être accueillis par un assistant maternel.

C'est pourquoi vous veillerez à analyser les possibilités de développer des activités itinérantes afin de pallier ces obstacles et d'aller à la rencontre des assistants maternels ainsi que des enfants accueillis par ces professionnels.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple d'un Ram itinérant « Roul' Doudou » soutenu par la Caf de la Creuse**

➤ **La mise en réseaux des Ram**

L'évaluation des Ram réalisée par le Credoc a notamment démontré que le travail en réseau permet le repérage des bonnes pratiques, la mutualisation des outils, l'homogénéisation des actions. De même, les réunions de réseau permettent de proposer des temps de formation à l'intention des animateurs des Ram.

La mise en réseau des Ram permet, au-delà du territoire de chaque Ram, d'impulser une dynamique à même de faciliter la mise en commun et l'échange entre les animateurs.

Les actions de communication, la constitution de comités de pilotage, l'élaboration de chartes de qualité sont autant de vecteurs de progrès.

C'est pourquoi vous veillerez à poursuivre la mobilisation et le soutien à la constitution de réseaux ou de fédération de Ram<sup>10</sup>.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple de la création par la Caf du Calvados**  
**d'un site Internet à destination des animateurs de Ram**

➤ **La coordination par les Caf**

La coordination a pour objectifs :

- d'organiser l'échange sur les pratiques professionnelles ;
- d'assurer l'accompagnement des animateurs ;
- de garantir l'homogénéité des missions ;
- de développer et adapter des outils communs à tous les Ram ;
- de contribuer à la professionnalisation des animateurs tout en luttant contre leur éventuel isolement.

Pour l'ensemble de ces raisons, vous êtes invités à poursuivre vos efforts pour faciliter les coordinations de Ram.

Vous veillerez à solliciter l'accord du gestionnaire pour que l'animateur puisse participer aux rencontres dans le cadre du réseau des Ram.

**Retrouvez en annexe 1,**  
**l'exemple des deux Caf de Maine et Loire**

➤ **L'instauration d'une instance nationale d'observation des Ram**

---

<sup>10</sup> Les réseaux de Ram ne réunissent parfois que des Ram (réseaux inter ram). Parfois les réseaux de Ram sont animés par la Caf et le conseil général ou uniquement la Caf (on parle alors de coordination).



Ces travaux seront inclus dans le cadre du Comité partenarial petite enfance de la Cnaf.

Cette instance se réunit au rythme d'une fois par trimestre et est composée de représentants de l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur de la petite enfance<sup>11</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une fois par an, son ordre du jour sera consacré à l'observation des Ram. A cette occasion, la composition de cette instance sera élargie à des représentants de Caf et à des animateurs de Ram. Un compte rendu sera mis en ligne sur l'Intranet des directeurs et NetCaf action sociale.

Vous êtes invités à sensibiliser votre commission départementale d'accueil du jeune enfant sur tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que ses travaux et ses réflexions puissent être relayés et déclinés au sein d'une sous commission « Ram ».

L'objectif poursuivi consiste à ce que le travail en réseau des Ram alimente la réflexion de l'instance nationale d'observation.

En retour, cette instance nationale informera régulièrement les réseaux des Ram de ses préconisations.

➤ **La signature d'une charte nationale et départementale en partenariat avec les acteurs concernés**

Il s'agit de formaliser les missions et prérogatives de chacun des partenaires intervenant sur le secteur de la petite enfance (Pmi, Ram, Fepem, Spe, Spamaf, Ufanafaam, etc.) en s'engageant sur un socle minimal de service à apporter.

Une charte nationale sera rédigée et pourra être déclinée à l'échelon départemental.

Une charte départementale type des Ram vous sera adressée le moment venu de façon à assurer leur cohérence et leur lisibilité.

Les acteurs concernés s'engageront à harmoniser les informations délivrées en matière de droit du travail.

L'idée consiste à décharger les animateurs de ces questions techniques en mettant en place des solutions alternatives telles que une plate forme téléphonique, ou un serveur vocal, à même de renseigner les familles ou de les renvoyer vers les bons interlocuteurs.

**Retrouvez en annexe 1,**

**L'exemple de la charte départementale signée par les Caf de Bayonne et Béarn Soule  
quant au fonctionnement des Ram**

### **3. Le montant de la prestation de service est réévalué**

---

<sup>11</sup> Le comité est composé de représentants des organismes ou directions suivants : direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), direction de la sécurité sociale (Dss), centre Pajemploi, Ccmsa, association des maires de France (Amf), assemblée des départements de France (Adf), syndicat des médecins de Pmi, union nationale des centres d'action sociale (Unccas), union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, (Uniopss), fédération des particuliers employeurs (Fepem), syndicat professionnel des assistants maternels et des assistants familiaux (Spamaf), union fédérative nationale des associations de familles d'accueil, et assistantes maternelles (Ufnafaam), Familles rurales, Mutualité française, association des collectifs enfants parents professionnels (Accep), fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants (Fneje), loisirs pluriel, fédération française des entreprises de crèches (Ffec).

En 1995, la branche Famille a amélioré le niveau de financement des Ram pour prendre en compte, en plus du coût salarial de l'animateur, d'autres postes de dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Tel était le cas des frais de documentation, téléphone, déplacements et perfectionnement de l'animateur.

Depuis 1995, le montant annuel de la prestation de service (Ps) représentait 40% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du service dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf sur la base d'un fonctionnement à temps plein.

Afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des axes précités, la Cnaf a décidé d'augmenter le taux de financement de la Ps pour tous les Ram faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de financement signée avec une Caf.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce taux passera de 40% à 43% pour l'ensemble des Ram financés par les Caf.

Le montant annuel de la Ps représentera donc 43% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du service dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf sur la base d'un fonctionnement à temps plein.

La Cnaf ne souhaite pas établir de proportion entre le nombre d'assistants maternels d'un territoire et le nombre d'équivalent temps plein du relais. En effet, en fonction des caractéristiques des territoires, les réalités diffèrent. En outre, la charge de travail d'un animateur ne se résume pas à son action auprès des assistants maternels. Le nombre de familles avec des jeunes enfants ainsi que le nombre de gardes d'enfants à domicile constituent également des critères à prendre en compte.

La mise en place des nouvelles orientations inscrites dans la présente lettre circulaire pourra ainsi se traduire par du temps d'ouverture supplémentaire ou le recrutement de personnels supplémentaires (poste Etp d'animateur ou agent administratif).

#### **Attention**

Le système d'information Sias sera configuré en ce sens dans la version livrée en avril 2011. S'il y a plusieurs animateurs pour une durée d'emploi dépassant un temps plein, il n'y a plus lieu de créer obligatoirement un autre dossier dans Sias pour ouvrir droit à une Ps. L'objectif poursuivi consiste à rendre plus lisible notre action tout en ne créant pas de charges administratives supplémentaires par la constitution de plusieurs contrats de projet et dossiers Sias alors que, dans la réalité, il s'agit d'un seul et même équipement.

#### **Exemple**

Un équipement Ram composé de 1 Etp.  
Embauche de 1 Etp supplémentaire. Il conviendra d'indiquer 2 Etp au sein du même équipement Ram dans Sias.  
Cette possibilité sera ouverte à compter d'avril 2011.

### **3.1 Les dispositions de la présente lettre circulaire s'appliquent à compter du 1er janvier 2011**

Ces dispositions concernent les conventions de Ps « Ram » en cours en 2011 et celles qui seront signées à compter de 2011.

➤ **Pour les conventions d'objectifs et de financement en cours**

Une révision du contrat de projet n'est pas nécessaire pour l'application du taux de 43%. Il convient, d'utiliser l'avenant à la convention d'objectifs et de financement joint en annexe 7.

➤ **Pour le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement arrivant à leur terme et les nouvelles conventions**

Au fur et à mesure des renouvellements des contrats de projet ou pour tout nouveau Ram, le contrat de projet devra intégrer les nouvelles orientations décrites dans la présente lettre circulaire sur lesquelles le gestionnaire a souhaité s'engager. L'accord du conseil d'administration de la Caf devra être délivré sur la base des orientations décrites dans la présente lettre circulaire, lesquelles, sans être obligatoires, constituent des axes de référence.

Vous devez utiliser la convention type d'objectifs et de financement jointe en annexe 7 bis. Puis, à compter de la diffusion de la version Sias comportant cette nouvelle convention, seule la convention type émanant de Sias devra être utilisée.

### **3.2 La Ps Ram doit être articulée avec la prestation de service enfance et jeunesse**

L'accompagnement financier de la branche Famille est global et se traduit par le soutien au fonctionnement du service en direction du gestionnaire au moyen de la Ps Ram ainsi que par l'aide au développement des services d'accueil sur les territoires au moyen de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Dès lors, la revalorisation de la Ps Ram intervenant à compter de 2011 est accompagnée dans le cadre du Cej. Les instructions ci-après visent à majorer le financement des Ram tout en évitant de nouveaux développements informatiques dans Sias, donc en rendant la mesure applicable aux Cej dès début 2011.

Pour, d'une part, les Cej signés à compter de 2011 et, d'autre part, les avenants<sup>12</sup> signés à compter de 2011 à des Cej en cours, il conviendra de calculer le montant de la Psej en ne prenant en compte que 80% du montant de la Ps Ram dans les recettes déductibles. Par convention, les 20% de Ps Ram non pris en compte seront imputés dans le compte correspondant à la participation de la commune.

Le reste à charge du signataire pris en compte dans Sias sera donc plus important et le financement par la Psej également. Cette modalité s'applique aux Ram existants (inscrits dans les actions « stock » du Cej) ainsi qu'aux nouveaux Ram (inscrits dans les actions « flux » Cej).

---

<sup>12</sup> Un avenant ne peut porter que sur de la création ou du développement d'un ou de plusieurs Ram.

### Exemple de calcul de la Ps Ram

Le Ram est bénéficiaire d'un Cej, lequel est renouvelé en 2011.

Le Cej ne prévoit pas de dégressivité pour le Ram.

Son coût de fonctionnement annuel est de 45 000€.

Il n'est financé que par la commune et la Ps Ram.

#### 1. Calcul de la Ps Ram

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Ps Ram passe de 40% du coût de revient plafonné à 43% du coût de revient plafonné. Sa Ps passe donc de 18 000€ à 19 350€ et le reste à charge de la commune passe de 27 000€ à 25 650€.

Dans cet exemple, la Ps Ram est majorée de 7,5%.

#### 2. Calcul de la Ps Cej

Le compte de résultat prévisionnel saisi ne compte que pour 80% de la Ps Ram 2011 (recette déductible), soit 15 480€. Les autres 20% de la Ps sont imputés en participation financière de la commune, soit 29 520€. La Psej passe donc de 14 440€ à 15 826€.

Dans cet exemple, la Ps Cej pour le Ram est majorée de +9,6%.

Le coût de fonctionnement annuel est de 45 000€ par an pour un Etp. Le prix plafond des Ram financés par un Cej est de 44 254€ par Etp et par an. La Ps Ram avant réforme est de 18 000€ par an, après réforme elle est de 19 350€ par an. Il n'y a pas d'autre financeur que la commune.

#### La formule de calcul est alors la suivante :

$55\%$  du reste à charge plafonné du gestionnaire =  $55\% \times (\text{minimum entre le prix de revient et le prix plafond Cej}) - \text{Ps Ram} - \text{autres financements}$

Soit, avant réforme,  $14\,440 = 55\% \times (\text{minimum entre } 45\,000 \text{ et } 44\,254) - 18\,000 - 0$

Et, après réforme,  $15\,826 = 55\% \times (\text{minimum entre } 45\,000 \text{ et } 44\,254) - 80\% \times 19\,350 - 0$

Dès lors, en cas de renouvellement du Cej, la Ps Ram sera bien de 43% (soit dans le présent exemple 19 350€) quand bien même seuls 80% de ce montant sont enregistrés au titre de la Ps Ram dans le compte de résultat prévisionnel pour le calcul de la Psej.

En synthèse, il convient de distinguer trois cas de figure	
Cej signés avant 2011	Ps Ram revalorisée + montant forfaitaire Psej Ram inchangé jusqu'au renouvellement du Cej
Cej signés ou renouvelés à compter de 2011 ou après (Ram existants et nouveaux)	Ps Ram revalorisée + montant de Psej calculée en ne prenant en compte comme recette déductible que 80% de la nouvelle Ps Ram revalorisée
Avenant signé à compter de 2011 à un Cej en cours	Pour une création ou un développement de Ram, Ps Ram revalorisée + montant de Psej calculée en ne prenant en compte comme recette déductible que 80% de la nouvelle Ps Ram revalorisée

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur de la Cnaf**

**Hervé DROUET**